

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 206

8 septembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1923/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1924/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1925/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1926/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 1927/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 1928/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 1929/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 1930/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 1931/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 1932/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 1933/72 de la Commission, du 7 septembre 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	22

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

72/318/CEE :

Décision de la Commission, du 18 août 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 890 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand 24

72/319/CEE :

Décision de la Commission, du 24 août 1972, modifiant la décision du 10 août 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 35 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand 26

72/320/CEE :

Décision de la Commission, du 24 août 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 177 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand 27

72/321/CEE :

Décision de la Commission, du 25 août 1972, relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72. . . 29

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 30

Procédures ouvertes 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1923/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	54,94
10.01 B	Froment dur	63,15 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	54,49 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	37,88
10.04	Avoine	43,47
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,19 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,39
10.07 B	Millet	24,13
10.07 C	Graines de sorgho	37,18
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	103,32
11.01 B	Farine de seigle	86,68
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,18
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	111,46

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1924/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-
réales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,14	0,14	0,14
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	2,76	2,76	2,76
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,46	0,46	0,46
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,025	0,025	0,025	0,025
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,019	0,019	0,019	0,019
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1925/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1461/72 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour

base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2
du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable
au montant préfixé de la restitution pour une expor-
tation à effectuer après le troisième mois suivant celui
au cours duquel le certificat a été délivré doit être
fixé en fonction des perspectives d'évolution du mar-
ché ; qu'à cette fin il y a lieu de prendre en considé-
ration, d'une part, les disponibilités et l'évolution pré-
visibles du marché communautaire et, d'autre part,
l'évolution à terme du marché mondial et notamment
des marchés dont les exigences spécifiques ont rendu
nécessaire la fixation de restitutions différenciées ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2436/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2	6 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0	— 5,00	— 5,00	— 5,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0	0	0	0

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1926/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour les exportations vers :	
	— les zones V, IV b), I a) et la Yougoslavie	42,00
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	38,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	34,00
	— les autres pays tiers	27,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :	
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	38,00
10.01 B	Froment dur	34,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	53,50
10.03	Orge :	
	— pour les exportations vers :	
	— la Hongrie, la zone IV, la zone I a), la Péninsule ibérique, la Yougoslavie, la Pologne, Malte, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège	31,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	26,00
	— les autres pays tiers	28,00
	Avoine :	
10.04	— pour les exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	36,50
	— les autres pays tiers	40,50
	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	23,50
10.05 B	Sorgho	27,50
10.07 C	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
ex 11.01 A	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I a) et la zone V a) à l'exception du Nigéria	79,00
	— la zone IV	84,00
	— la zone V b), VI, VII et I c) et le Nigéria	82,00
	— les autres pays tiers	73,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	69,25
	— teneur en cendres de 601 à 900	64,50

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	71,80
	— les autres pays tiers	59,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	55,60
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 1651 à 1900	50,00
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	80,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	73,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	60,75
11.02 A I a	— teneur en cendres de 1601 à 2000	51,95
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	82,00
	— les zones I a) et V a)	79,00
	— les autres pays tiers	73,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	71,80
11.02 A I b	— les autres pays tiers	65,80
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	64,15
	— les autres pays tiers	58,15
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) (*) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et I c)	82,00
	— la zone I a) et V a)	79,00
	— les autres pays tiers	73,00

*1) La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

*2) La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1927/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1872/72 ⁽³⁾ ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues
lors des accords de Washington du 18 décembre
1971, il y a lieu, après consultation du comité moné-
taire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un
taux de conversion basé sur le cours de marché de
cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1872/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 1. 9. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,480	3,874
	b) à grains longs	7,040	3,632
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,350	4,843
	b) à grains longs	8,800	4,540
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,300	6,111
	b) à grains longs	17,127	8,768
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	13,100	6,513
	b) à grains longs	18,360	9,406
	C. en brisures	3,810	1,876

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1928/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 363/72 ⁽⁷⁾ ;
que le prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement

n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports
mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix
caf valable pour embarquement pendant ce mois ;
que, pour une importation à réaliser pendant le
mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

⁽⁷⁾ JO n° L 46 du 22. 2. 1972, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.96	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1929/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,150 b) à grains longs — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 6,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 6,020 B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi a) à grains ronds — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,399 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,826 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,620 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,610 II. riz blanchi : a) à grains ronds — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,880 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,400 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,175 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,225 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1930/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 8 sep-
tembre 1972 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 septembre 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1931/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,74
	II. sucre brut	7,30 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,74
	II. sucre brut	7,30 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1932/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1613/72 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1613/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 170 du 28. 7. 1972, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 11 septembre 1972 à l'importation en provenance des
pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et infé- rieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses verté- brales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrême- ment fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de l'EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1933/72 DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1878/72 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1892/72 ⁽⁶⁾ ;considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation ; que
les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès
lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE)
n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz,
relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés
à l'annexe du règlement (CEE) n° 1878/72, modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 8 sep-
tembre 1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 200 du 1. 9. 1972, p. 23.⁽⁶⁾ JO n° L 200 du 1. 9. 1972, p. 59.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 septembre 1972, modifiant les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.08 A II	Amidon de riz	3,657	1,107

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 août 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 890 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/318/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 7 août 1972, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 100 890 tonnes d'orge ;

considérant que les 100 890 tonnes d'orge à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires ; que cette orge est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention

allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transports du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant qu'il résulte de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités que les certificats d'exportation ne seront plus utilisables dans les échanges de produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originale et les nouveaux États membres, à partir du 1^{er} février 1973 ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer au 31 janvier 1973 la date de fin de validité des certificats délivrés dans le cadre de la présente adjudication et dans lesquels est mentionné comme pays de destination obligatoire l'un des nouveaux États membres ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 100 890 tonnes d'orge.
2. Les régions dans lesquelles les 100 890 tonnes d'orge sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : ports d'exportation de la mer du Nord, de la Baltique et lieux de passage en frontière de la république fédérale d'Allemagne, Rotterdam, Amsterdam et Anvers.
2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour de l'orge :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible ou
- rendue non déchargée au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés en vue d'une exportation vers le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande ou la Norvège expire le 31 janvier 1973.

3. Pour les quantités d'orge qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 juin 1973.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Schleswig-Holstein/Hamburg	8 000 t
Niedersachsen	50 000 t
Nordrhein-Westfalen	41 000 t
Rheinland-Pfalz	1 240 t
Hessen	400 t
Baden-Württemberg	250 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 août 1972

modifiant la décision du 10 août 1972 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 35 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/319/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 10 août 1972 ⁽⁵⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour 35 000 tonnes d'orge en vue d'une exportation vers les pays de la zone III visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission ⁽⁶⁾ ;

considérant que, selon une information de la république fédérale d'Allemagne, des possibilités de vente existent également en Yougoslavie ; que la situation actuelle sur le marché de l'orge en

Allemagne permet d'étendre l'adjudication aux exportations vers ce pays tiers ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le premier paragraphe de l'article 2 de la décision de la Commission du 10 août 1972 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'adjudication porte sur une quantité de 35 000 tonnes d'orge en vue d'une exportation vers les pays de la zone III visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 de la Commission ⁽⁷⁾ ainsi que vers la Yougoslavie ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1972.

Par la Commission

Le président

S L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 août 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 10 177 tonnes
de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/320/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission,
du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions
de la mise en vente des céréales détenues par les
organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et
notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 15 août
1972, la république fédérale d'Allemagne a informé
la Commission de l'intention de son organisme
d'intervention de procéder à une adjudication en vue
d'une exportation de 10 177 tonnes de seigle ;

considérant que les 10 177 tonnes de seigle à mettre
en adjudication seront exportées à partir de
Regensburg, lieu de sortie pour lequel les offres sont
faites par les soumissionnaires ; que ce seigle est
entreposé à d'autres endroits ; que l'organisme
d'intervention allemand, afin de mettre tous les
participants à l'adjudication dans une même position
concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix
identiques ; qu'à cette fin il lui incombe de prendre
en charge les frais de transport du lieu de stockage
au lieu de sortie ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder,
dans les conditions ci-après, à une adjudication

permanente pour l'exportation de seigle détenu par
lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 10 177
tonnes de seigle en vue d'une exportation vers les
pays de la zone III visés à l'annexe du règlement
(CEE) n° 941/72 de la Commission ⁽⁵⁾ ainsi que
vers la Yougoslavie.

2. Les régions dans lesquelles les 10 177 tonnes de
seigle sont stockées sont fixées à l'annexe.

Article 3

1. Le lieu pour lequel le prix minimum de vente
est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7
du règlement (CEE) n° 376/70, est Regensburg.

2. Les offres doivent être faites pour ce lieu de
sortie.

Les offres s'entendent pour du seigle :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir
desquels un chargement direct sur péniche est
possible ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans
le lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont
accompagnées d'une demande de certificat d'exporta-
tion assortie d'une demande de préfixation de la
restitution déposée par le soumissionnaire pour la
quantité correspondant à son offre selon l'article 5
paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent
pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et
deuxième tirets, les frais de transport les plus
favorables entre le lieu de stockage et le lieu
d'embarquement dans le lieu de sortie sont rembour-
sés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme
d'intervention allemand.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1972, p. 10.

Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 juin 1973.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Régions de stockage	Quantités stockées
Bayern	9 704 t
Rheinland-Pfalz	473 t

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 août 1972

relative à la fixation du prix minimum de vente du beurre pour la quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1259/72

(72/321/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, établissant les règles générales régissant
les mesures d'intervention sur le marché du beurre et
de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son
article 7bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n°
1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à
la mise à disposition de beurre à prix réduit à
certaines entreprises de transformation de la
Communauté ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1716/72 ⁽⁶⁾, les organismes d'intervention ont
mis en adjudication permanente certaines quantités
de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit
que doit être fixé, d'une part, compte tenu des offres
reçues, un prix minimum de vente ou qu'il peut être
décidé de ne pas donner suite à l'offre et, d'autre
part, compte tenu de la différence entre le prix
minimum et le prix de marché du beurre, le montant
de la caution de transformation ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des
offres faites lors de la quatrième adjudication
particulière, le prix minimum au niveau visé ci-
dessous et de déterminer en conséquence la caution
de transformation ;

considérant que les mesures prévues dans la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatrième adjudication particulière effectuée
au titre du règlement (CEE) n° 1259/72 et dont le
délai pour la présentation des offres a expiré le 22
août 1972,

- a) le prix minimum de vente à retenir pour
l'attribution de l'adjudication est fixé à 55 UC/100
kg de beurre,
- b) la caution de transformation est fixée à 142 UC/
100 kg de beurre.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 10.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Grontmij N.V., 13, Energieweg à Groningue, agissant au nom de la Plaatselijke Commissie voor de ruilverkaveling (Commission locale de remembrement) « Nieuw Scheemda ».
 2. Adjudication publique.
 3. a) Communes de Scheemda, de Midwolda et de Nieuwolda, dans le secteur de remembrement Nieuw Scheemda.
b) Construction et/ou reconstruction d'env. 36 km de routes et travaux annexes dans le secteur de remembrement Nieuw Scheemda.
Les travaux à exécuter sont notamment les suivants :
extraction et mise en œuvre d'env. 440 000 m³ de terre
extraction et mise en œuvre d'env. 79 000 m³ de sable
fourniture et mise en place d'env. 13 000 tonnes de ponce de laitier
fourniture et mise en place d'env. 12 000 tonnes de sablon.
fourniture et mise en place d'env. 5 000 tonnes de laitier de haut fourneau
fourniture et mise en place d'env. 35 000 tonnes de lave
fourniture et mise en place d'env. 11 000 tonnes de béton asphaltique à chaud
c)
d)
 4. Les travaux devront être terminés le 1^{er} novembre 1973.
 5. a) Grontmij N.V., 13, Energieweg à Groningue.
b) 7 septembre 1972
c) Le cahier des charges sera envoyé après paiement de 125 florins, soit en espèces, soit par chèque postal, virement postal ou chèque bancaire adressé au bureau de la Grontmij N.V. à Groningue sous mention du numéro ON 68/1040-11.
 6. a) 4 octobre 1972
b) Grontmij N.V., 13, Energieweg 13 à Groningue.
c) Langue néerlandaise.
 7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) Le 5 octobre 1972 à 11 h à l'hôtel « Panman », 3, Esbörgstraat à Scheemda.
 8. La garantie s'élève à 10 % du prix du marché pour la première année et à 5 % pour la deuxième année, étant entendu que cette baisse du pourcentage n'intervient que si les travaux exécutés représentent au moins 50 % du prix du marché.
 9. Le paiement se fera par versements tous les quinze jours au prorata des travaux exécutés.
 10.
 11.
 12. Pendant 30 jours suivant la date d'ouverture des offres.
 13.
 14. Des renseignements ne seront donnés que le 22 septembre à 11 h à l'hôtel « Panman » à Scheemda. (Après cette date, on pourra obtenir des renseignements complémentaires à l'endroit des travaux prévus).
 15. 30 août 1972.
-

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, Directie Friesland,
2, Tesselschadestraat à Leeuwarden.
 2. Appel d'offres public, conformément au règlement uniforme sur les adjudications.
 3. a) Commune de Wonseradeel.
b) Cahier des charges n° F 942 : Établissement des remblais et des revêtements, ainsi que reconstruction d'un dalot existant et réalisation d'un nouveau dalot pour la transformation en autoroute de la route nationale 43, section croisement Wons/Pingjum-Schettens (km 2,600 — km 8,375), et travaux annexes.
Les travaux comprennent notamment :
 - l'extraction, le transport, le stockage temporaire et la mise en œuvre d'env. 122 000 m³ de terre et de sable ;
 - la fourniture et la mise en œuvre d'environ :
 - 565 m³ de béton pour béton armé
 - 515 000 m³ de sable pour compléter et rehausser les remblais
 - 78 500 tonnes de béton asphaltique.Les fers à béton seront fournis par l'État.
 - c)
 - d)
 4. 112 semaines.
 5. a) Le cahier des charges peut être obtenu après le jeudi 14 septembre 1972 auprès de la Staatsuitgeverij, 1, Christoffel Plantijnstraat à La Haye, tél. 070-81 45 11.
Après le jeudi 14 septembre 1972, le cahier des charges sera déposé pour consultation :
 - au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, 1, Plesmanweg à La Haye ;
 - à la Hoofddirectie van de Waterstaat, 4, Koningskade à La Haye ;
 - au Rijkswaterstaat, Directie Friesland, 2, Tesselschadestraat à Leeuwarden.Des renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, Directie Friesland, arrondissement Friesland-West, 2, Tesselschadestraat à Leeuwarden le vendredi 29 septembre 1972 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h ; la note d'information y sera déposée pour consultation après cette date ; sur demande, une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement.
 - b)
 - c) Prix du cahier des charges : 45,60 florins (TVA comprise, frais d'expédition non compris). Paiement à la Staatsuitgeverij, 1, Christoffel Plantijnstraat à La Haye après réception de la facture.
 6. a) Vendredi 13 octobre 1972 avant 11 h.
b) Rijkswaterstaat, Directie Friesland, 2, Tesselschadestraat à Leeuwarden.
c) Langue néerlandaise.
 7. a) L'ouverture des offres sera publique.
b) Vendredi 13 octobre 1972 à 11 h.
Rijkswaterstaat, Directie Friesland, 2, Tesselschadestraat à Leeuwarden.
 8.
 9. Versements tous les quinze jours correspondant au montant des travaux exécutés après dépôt d'une garantie représentant 5 % du prix du marché.
 10.
 11. Le soumissionnaire doit joindre à son offre les documents suivants :
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise pour les trois derniers exercices comptables ;
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la durée et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ouvrage.
 12. Pendant 30 jours suivant la date d'ouverture des offres.
 13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
 14.
 15. 30 août 1972.
-

